

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

---

N° II/1425-S23 HE/CG

**Note de service**

Objet: Application des conventions contre les doubles impositions aux organismes de placement collectif.

Vous trouvez ci-après une mise à jour de la circulaire du 15 février 2000, réf. II/1425-S16 HE/CG, pour ce qui est des conventions contre les doubles impositions à l'endroit desquelles les SICAV/SICAF peuvent ou ne peuvent pas invoquer le bénéfice.

A) *Applicabilité des conventions contre les doubles impositions en vertu d'un accord exprès de la partie contractante ou en vertu de l'interprétation d'un texte clair :*

- l'Allemagne
- l'Autriche
- la Chine
- la République de Corée
- l'Espagne
- la Finlande
- l'Irlande
- Malte
- l'Ouzbékistan
- la Pologne
- le Portugal
- la Roumanie
- la Tunisie
- le Viêt-nam

B) *Non-applicabilité des conventions contre les doubles impositions :*

- la Belgique
- le Brésil
- le Canada
- le Danemark

les Etats-Unis  
la France  
le Japon  
Maurice  
les Pays-Bas (l'exception: requête collective des détenteurs de parts qui sont des résidents du Luxembourg)  
la République tchèque  
le Royaume-Uni  
la Suède

C) *En suspens* :

l'Afrique du Sud  
la Bulgarie  
la Grèce  
la Hongrie  
l'Indonésie  
l'Italie  
le Maroc  
la Norvège  
la Fédération de Russie  
Singapour  
la Suisse  
la République slovaque  
la Thaïlande

Luxembourg, le 30 janvier 2001  
Le Directeur des Contributions,